CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SELECTION BOUTIQUES

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 10 395 750 Euros
Siège social : 167, quai de la Bataille de Stalingrad - 92130 Issy-les-Moulineaux.
535 100 598 R.C.S. Nanterre.

Avis de convocation

Les associés de la SCPI SELECTION BOUTIQUES sont convoqués en assemblée générale mixte qui se tiendra dans les locaux de BNP PARIBAS REAL ESTATE, au 167 quai de la Bataille de Stalingrad – 92130 Issy-les-Moulineaux, le lundi 2 décembre 2013 à 14h en vue de statuer sur l'ordre du jour et les résolutions ci-après :

Assemblée Générale Mixte

I. – Ordre du jour.

Résolutions à caractère extraordinaire :

— Approbation du principe et des modalités de la fusion-absorption de la SCPI SELECTION BOUTIQUES par la SCPI PIERRE SELECTION, du traité de fusion et de ses annexes,

— Pouvoirs à la société de gestion à l'effet de constater la réalisation définitive de la fusion, la dissolution de la société SELECTION BOUTIQUES en découlant, et d'une façon générale faire tout ce qui sera nécessaire dans le cadre de la réalisation de la fusion.

Résolutions à caractère ordinaire :

— Distribution d'une somme de 1,13 euros par part par prélèvement sur le report à nouveau sous réserve de l'adoption de la Fusion,

— Pouvoirs.

II. – Texte des résolutions.

A titre extraordinaire :

Première résolution. **—** L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

— après avoir pris pleine et entière connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes en date du 28 octobre 2013 (le « Traité de Fusion ») établissant les bases de la fusion par absorption de la société SELECTION BOUTIQUES, société absorbée, par la société PIERRE SELECTION, société absorbante (la « Fusion »), ainsi que des comptes prévisionnels de la société PIERRE SELECTION et de la société SELECTION BOUTIQUES estimés à la date du 31 décembre 2013 utilisés pour établir les conditions et modalités de la fusion (les « Comptes Estimés »),

— et avoir entendu la lecture des rapports de la société de gestion, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes exerçant la mission de Commissaires à la fusion conformément à l'article L. 214-111 du Code monétaire et financier,

décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées en septième partie du Traité de Fusion, d'approuver :
— le principe et les modalités de la Fusion tels qu'énoncés dans le Traité de Fusion,

— le Traité de Fusion dans toutes ses dispositions pour ce qui concerne la Fusion,

— la fusion par voie d'absorption de la société SELECTION BOUTIQUES par la société PIERRE SELECTION,

— les apports effectués au titre de la Fusion par la société SELECTION BOUTIQUES, ainsi que l'évaluation qui en a été faite dans le Traité de Fusion s'élevant à un actif net de 11 279 645,18 euros sur la base des Comptes estimés de la société SELECTION BOUTIQUES à la date du 31 décembre 2013 établis conformément aux règles et méthodes comptables retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 de la société PIERRE SELECTION,

étant précisé que le détail des postes d'actif et de passif de la société SELECTION BOUTIQUES sera définitivement arrêté sur la base des comptes définitifs de la société SELECTION BOUTIQUES qui seront établis au 31 décembre 2013 à la diligence de la société PIERRE SELECTION au plus tard le 31 janvier 2014 (les « Comptes Définitifs »),

— l'attribution aux associés de la société SELECTION BOUTIQUES de parts sociales nouvelles de la société PIERRE SELECTION en rémunération des apports réalisés au titre de la Fusion selon le rapport d'échange de 2 parts de la société SELECTION BOUTIQUES pour 1 part de la société PIERRE SELECTION,

— la méthode de traitement des rompus résiduels des associés de la société SELECTION BOUTIQUES résultant du rapport d'échange visé ci-dessus,

— les dispositions applicables aux parts démembrées, aux parts indivises et aux parts nanties telles que précisées dans le Traité de Fusion.

Deuxième résolution. **—** Comme conséquence de la résolution qui précède et sous les mêmes réserves que celles visées à cette résolution, l'assemblée générale confère tous pouvoirs à la société de gestion à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et en particulier :

— Constater la réalisation définitive de l'ensemble des conditions suspensives stipulées en septième partie dans le Traité de Fusion et si toutes les conditions se réalisent, la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société SELECTION BOUTIQUES par la société PIERRE SELECTION à la Date de Réalisation de la dernière des conditions suspensives précitées,

— Constater la dissolution sans liquidation de la société SELECTION BOUTIQUES à la Date de Réalisation définitive de la fusion-absorption,

— établir les comptes définitifs au 31 décembre 2013 au plus tard le 31 janvier 2014 et constater le montant définitif de la prime de fusion résultant de cet ajustement et du montant définitif de l'augmentation de capital de la société PIERRE SELECTION.

— Recevoir de la Société Absorbante les parts sociales de 153 euros de valeur nominale chacune, émises à titre d'augmentation de capital, attribuées aux associés de la société SELECTION BOUTIQUES, en représentation des apports effectués par cette société à titre de fusion, dans les conditions prévues par le Traité de Fusion,

— Recevoir de la Société Absorbante les parts sociales de 153 euros de valeur nominale chacune, émises à titre d'augmentation de capital complémentaire permettant aux associés de la société SELECTION BOUTIQUES qui le souhaiteront de recevoir un nombre entier de parts immédiatement supérieur de la société PIERRE SELECTION, moyennant un versement complémentaire à la société PIERRE SELECTION, dans les conditions prévues au point 2.3 du Traité de Fusion.

— Faciliter en tant que de besoin le règlement des droits des associés de la société SELECTION BOUTIQUES,

— Réitérer si besoin est, et sous toute forme, la transmission du patrimoine de la société SELECTION BOUTIQUES à la Société Absorbante, établir tous actes complémentaires, confirmatifs ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, remplir toutes formalités, faire toutes significations nécessaires relativement aux biens apportés,

— Représenter la société SELECTION BOUTIQUES alors dissoute pendant tout le cours des opérations consécutives à la fusion.

Aux effets ci-dessus, l'assemblée générale confère tous pouvoirs à la société de gestion BNP PARIBAS REIM France pour procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires, passer et signer tous actes, pièces, états, procès-verbaux, élire domicile, substituer et déléguer et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne fin de l'opération de fusion et de sa publication régulière.

A titre ordinaire :

Troisième résolution. **—** Sous réserve de l'approbation par les assemblées générales de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, de la fusion-absorption de la société SELECTION BOUTIQUES par la société PIERRE SELECTION, objet des résolutions 1 et 2, l'assemblée générale décide la mise en distribution d'une somme de 1,13 euros par part par prélèvement sur le report à nouveau de la Société.
Cette somme sera versée aux seuls associés de la société SELECTION BOUTIQUES, avant la réalisation définitive de la fusion-absorption avec la société PIERRE SELECTION.

Quatrième résolution. **—** L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Pour avis :
La société de gestion
BNP Paribas REIM France.

1305519